

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

N<sup>os</sup> 2001211, 2001563

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION AVES FRANCE ET AUTRE  
LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Stéphane Guiral  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Rouen

(4<sup>ème</sup> chambre)

Mme Alice Dibie  
Rapporteuse publique

Audience du 8 mars 2022  
Décision du 29 mars 2022

44-046-01  
C

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête enregistrée le 23 mars 2020 sous le numéro 2001211, et un mémoire enregistré le 5 février 2021, l'association AVES France et l'association pour la protection des animaux sauvages (Aspas), représentées par Me Rigal-Casta, demande au tribunal :

1<sup>o</sup>) d'annuler l'arrêté du 21 février 2020 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a autorisé les lieutenants de louveterie à procéder, jusqu'au 31 mai 2020, à des opérations de destruction de renards ;

2<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'Etat la somme globale de 1 800 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt n'a pas été sollicité ;
- la procédure de participation du public est irrégulière dès lors que le contenu de la note de présentation n'est pas suffisamment précis et que le délai entre la date de clôture de la consultation et l'adoption de l'arrêté est insuffisant ;
- l'arrêté attaqué méconnaît l'article L. 427-6 du code de l'environnement.

Par un mémoire en défense enregistré le 18 janvier 2021, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête au motif que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

II. Par une requête enregistrée le 27 avril 2020 sous le numéro 2001563, l'association Ligue de protection des oiseaux (LPO), représentée par Me Victoria, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 21 février 2020 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a autorisé les lieutenants de louveterie à procéder, jusqu'au 31 mai 2020, à des opérations de destruction de renards ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué a été signé par une autorité incompétente ;
- il méconnaît les dispositions de l'article L. 427-1 du code de l'environnement ;
- il méconnaît les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement.

Par un mémoire en défense enregistré le 18 janvier 2021, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête au motif que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guiral,
- et les conclusions de Mme Dibie.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 21 février 2020, le préfet de la Seine-Maritime a autorisé les lieutenants de louveterie à procéder, jusqu'au 31 mai 2020, sur l'ensemble du département à des opérations de destruction de renards, par des tirs diurnes et nocturnes et par tous les modes et moyens à leur disposition, dans la limite de 850 animaux prélevés. Les associations requérantes demandent, par les requêtes susvisées qu'il y a lieu de joindre pour statuer par un seul jugement, l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 427-6 du code de l'environnement : « *Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants : / 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; / 2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux*

*pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ; / 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; / 4° Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ; / 5° Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. / Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ».*

3. Pour autoriser les opérations de destruction de renards, le préfet s'est fondé sur l'importance et la dynamique des populations de renards dans le département, la prédation de cette espèce sur le petit gibier, plus particulièrement les perdrix grises, le risque de propagation de maladies transmissibles à l'homme et véhiculées par le renard, telles que l'échinococcose alvéolaire et la gale sarcoptique, ainsi que la nécessité de protéger les élevages avicoles.

4. En premier lieu, pour établir l'accroissement des populations de renards dans le département, le préfet de la Seine-Maritime s'appuie sur le nombre d'individus piégés par les lieutenants de louveterie. S'il est vrai que les piégeages tendent à croître depuis 2014, il ressort toutefois des pièces du dossier, notamment de l'étude menée par le bureau d'études naturAgora, que l'indice kilométrique d'abondance (IKA) dans le département de la Seine-Maritime, lequel consiste à dénombrer le nombre d'individus par kilomètre carré, est très nettement inférieur à la moyenne nationale et demeure, malgré une légère hausse en 2019, stable dans le département, cet indice étant passé, avec quelques fluctuations, de 0,61 à 0,67, entre 2014 et 2020. Dès lors, le préfet ne pouvait se fonder sur ce motif pour autoriser la destruction supplémentaire de renards en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement.

5. En deuxième lieu, le préfet produit, pour démontrer l'existence de dégâts causés aux élevages avicoles, trois témoignages de louvetiers et un tableau issu d'une étude réalisée entre 2014 et 2018 par le bureau d'études naturAgora. Toutefois, ces documents, en particulier l'étude qui ne contient pas de données récentes et qui montre, par ailleurs, un coût moyen des dégâts causés par le renard de 152 euros sur l'ensemble de la faune et de la flore confondues, ne permettent pas de démontrer que cette espèce occasionnerait, en particulier aux élevages avicoles du département, des dommages importants au sens des dispositions du 2° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement. Il est par ailleurs constant que les dégâts recensés dans le département concernent essentiellement, ainsi que le mentionne la note de présentation mise à la disposition du public, les élevages de volailles des particuliers. Par suite, le motif avancé par l'administration tenant à la nécessité de protéger les élevages avicoles n'est pas établi et ne peut justifier la destruction supplémentaire de 850 renards.

6. En troisième lieu, il ressort des pièces du dossier que l'échinococcose alvéolaire, si elle s'avère être particulièrement dangereuse pour l'espèce humaine, demeure une maladie parasitaire rare et stable en France. Les documents versés aux débats, qui émanent, notamment, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et de l'Entente de lutte interdépartementale contre les zoonoses démontrent en effet que seule une quarantaine de cas est enregistrée chaque année depuis 2007 sur l'ensemble du territoire national, que la majorité des personnes diagnostiquées réside dans l'est de la France et que la régulation du renard dans le but de diminuer les risques de contamination est inefficace en ce qu'elle réduit la prédation des petits rongeurs qui demeurent, majoritairement, responsables de la transmission des zoonoses. En outre, concernant la gale sarcoptique, si le préfet produit, dans le cadre de l'instance, des témoignages de lieutenants de louveterie, au demeurant peu nombreux, attestant de l'infestation de quelques renards prélevés dans le département, il ressort des pièces du dossier que la gale sarcoptique est une maladie bénigne qui se transmet rarement à l'homme et dont la guérison est spontanée. Il s'ensuit que le préfet ne pouvait légalement se fonder sur un tel motif pour autoriser les louvetiers du département à procéder aux mesures de destruction litigieuses.

7. En dernier lieu, si l'arrêté attaqué mentionne parmi les motifs retenus la prédation par le renard du petit gibier, il n'est pas établi ni même allégué en défense par l'administration qui se borne à évoquer le cas de la perdrix grise, que le petit gibier du département, autre que cet oiseau, serait menacé par le renard. Par ailleurs, en ce qui concerne la perdrix grise, les pièces versées aux débats, si elles attestent une diminution du nombre d'individus de cette espèce, soulignent que les causes demeurent multifactorielles, ainsi que le reconnaît d'ailleurs l'administration dans la note de présentation mise à la disposition du public. Ces causes tiennent, en effet, essentiellement, ainsi que le relève notamment l'étude établie par le Muséum national d'histoire naturelle, aux pratiques agricoles, en particulier à l'utilisation d'insecticides et d'herbicides, à la dégradation des milieux naturels et des habitats de ces animaux, ainsi qu'à leur prédation durant la période de reproduction. Toutefois, concernant la prédation, si le rôle du renard ne peut être exclu, il ressort des pièces du dossier, notamment de la fiche de l'ONCFS et du rapport PeGASE du 1<sup>er</sup> semestre 2013 produit par le préfet, qu'aucun lien certain ne peut être établi entre le taux de survie des perdrix et l'abondance du renard, le rapport PeGASE notant, d'ailleurs, qu'une meilleure survie des perdrix grises a été observée dans les zones où le renard était très présent. Ainsi, en l'absence de données précises et récentes, propres au département de la Seine-Maritime, sur le rôle de prédation du renard, il n'est pas démontré que la perdrix grise serait menacée par le renard ni que la présence de cette espèce, alors que la période de reproduction de la perdrix grise s'étend de mai à juin, justifie qu'il soit procédé, de février à mai, à la destruction supplémentaire de 850 renards sur l'ensemble du département.

8. Dans ces conditions, en autorisant les lieutenants de louveterie à procéder, pendant plus de trois mois, sur l'ensemble du département, à des opérations de destruction de 850 renards, le préfet de la Seine-Maritime a fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article L. 427-6 du code de l'environnement.

9. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, que l'arrêté du 21 février 2020 du préfet de la Seine-Maritime doit être annulé.

Sur les frais liés aux litiges :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme globale de 1 300 euros aux associations AVES France et Aspas et d'une somme de 1 300 euros à la LPO en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 21 février 2020 du préfet de la Seine-Maritime est annulé.

Article 2 : L'Etat versera la somme globale de 1 300 euros aux associations AVES France et Aspas, ainsi que la somme de 1 300 euros à la LPO au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association AVES France, à l'association pour la protection des animaux sauvages, à la Ligue de protection des oiseaux et à la ministre de la transition écologique.

Délibéré après l'audience du 8 mars 2022, à laquelle siégeaient :

- M. Berthet-Fouqué, président,
- M. Guiral, conseiller,
- Mme Boucetta, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 mars 2022.

Le rapporteur,

Le président,

Signé :

Signé :

S. GUIRAL

J. BERTHET-FOUQUÉ

Le greffier,

Signé :

J.-L. MICHEL

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,



N. DROUILHET



